

Affichage : Le 20/10/23.



COMPTE RENDU

Réunion du Conseil municipal
du 17 octobre 2023

Etaient présents : Mesdames Angot, Brugière, Gabory, Legeas Messieurs, Alizon, Morlat, Terrasse, Triquet

Absent excusé :

Absent : Mme BIANCHIN

Secrétaire de séance : M.ALIZON

Le conseil municipal débute à 20h00.

Le prochain conseil aura comme secrétaire de séance Mme ANGOT

Monsieur le maire rappelle le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2023.
Le conseil adopte le procès-verbal.

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

2023/37

***Finances : Nomenclature M57 - Mise en place de la
fongibilité des crédits de section de fonctionnement et
d'investissement***

Dans le cadre de la **nomenclature comptable M57**, le Conseil municipal peut autoriser, sur délégation, l'exécutif, c'est-à-dire le Maire de la commune, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (fonctionnement/investissement), dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Les dépenses réelles correspondent à celles effectivement liquidées a contrario des dépenses prévues.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Le Maire est néanmoins tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Vu l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 23 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Combleux au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2022/49 « Passage à partir du 1^{er} janvier 2023 à l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée » ;

Vu la délibération 2023/16 « Budget primitif 2023 » ;

Ceci étant exposé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Combleux, décide à l'unanimité :

- De déléguer au Maire la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

2023/38

Ressources humaines : Actualisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) portant versement d'une prime annuelle et d'une prime mensuelle

Dans la *délibération du Conseil municipal de Combleux du 06 novembre 2018*, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) a été créé.

Monsieur Le Maire rappelle également que le RIFSEEP, qui comprend l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), a été mis en place pour la fonction publique de l'Etat. Il est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de *l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique*.

Monsieur Le Maire rappelle ensuite que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessitait ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,

- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

La délibération n°2018/29 portant mise en place du RIFSEEP avait fixé les dispositions suivantes :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :
des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Rédacteurs		Montant minimal	Montant maximal
G1	Secrétaire de Mairie	3 000	9 500
G2	Autres fonctions	800	7 000
Adjoints Administratifs		Montant minimal	Montant maximal
G1	Secrétaire de Mairie	1 500	9 500
G2	Autres fonctions	500	6 500

FILIERE TECHNIQUE

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Adjoints technique/Agents de maîtrise		Montant minimal	Montant maximal
G1	Polyvalence, autonomie, responsabilité, adjoint	1 000	6 000

G2	Autres fonctions	500	6 000
----	------------------	-----	-------

FILIERE ANIMATION

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Adjoint d'animation			
G1	Responsable de structure	1 000	7 000
G2	Animateur	500	6 000

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus critères professionnels (approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation).

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés de maternité, de paternité et d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

Au cours de la séance, Monsieur Le Maire, dans une **démarche de révision des plafonds adoptés en 2018**, informe l'assemblée délibérante qu'il est envisagé de les faire concorder avec les plafonds maximums réglementaires.

En outre, Monsieur le Maire souhaite intégrer la prime de fin d'année (PFA), instaurée le 9 novembre 1987 dans le RIFSEEP et tout particulièrement au sein de l'IFSE pour les raisons suivantes :

Monsieur Le Maire de la commune de Combleux rappelle que la délibération qui instaurait une prime de fin d'année remonte au 9 novembre 1987.

La fonction publique territoriale a évolué depuis plus de 30 ans. Les agents des administrations publiques sont de plus en plus fréquemment contractuels.

En 1987, la délibération indiquait que : « *Pour les agents affiliés à la CNRACL (c'est-à-dire les fonctionnaires titulaires dont le temps de travail est supérieur à 28 heures hebdomadaires) ce complément (la prime de fin d'année) correspondra à leur rémunération principale mensuelle brute calculé sur la base de son indice majoré du mois susmentionné (novembre)* ». « *Pour les agents non mensualisés le complément de rémunération correspondra au barème ci-dessous : référence le smic mensuel au prorata de la durée de travail dans les conditions suivantes :*

Moins de 200 heures par an 10 %

201 à 500 heures 30 %

501 à 800 heures 40 %

801 à 1200 heures 55 %

Plus de 1200 heures 70 % ».

Cette délibération différenciait les modalités de versement des agents titulaires affiliés à la CNRACL et dont le temps de travail est supérieur à 28 heures hebdomadaires des autres agents.

Dans une démarche d'équité entre les agents contractuels, fonctionnaires titulaires et fonctionnaires stagiaires, il est envisagé de créer une nouvelle modalité de versement.

La formule proposée porte sur la modulation du montant de l'indemnité de fonction, d'expertise et de sujétion (IFSE).

La présente délibération annule et remplace la délibération de 1987. Cette délibération prévoit de moduler l'IFSE en deux versements. Le versement mensuel sera maintenu auquel viendra s'ajouter un versement annuel.

Une condition d'ancienneté de 6 mois est requise.

Le montant de l'indemnité annuelle de fonction sera proportionnelle à la durée effective de travail sur l'année écoulée.

La délibération n°2018/29 du 06 novembre 2018 portant mise en place du RIFSEEP précise que des plafonds sont à respecter en fonction de la filière, de la catégorie de l'agent, de son cadre d'emploi et de son groupe d'appartenance pour calculer l'IFSE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2018/29 du 06 novembre 2018,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 septembre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'actualiser le RIFSEEP et plus particulièrement l'IFSE
- D'ajuster les montants maximums de l'IFSE aux montants maximums réglementaires

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Rédacteurs			
G1	Secrétaire de Mairie	3 000	17 480
G2	Autres fonctions	800	16 015
Adjoints Administratifs			
G1	Secrétaire de Mairie	1 500	11 340
G2	Autres fonctions	500	10 800

FILIERE TECHNIQUE

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Adjoints technique/Agents de maîtrise			
G1	Polyvalence, autonomie, responsabilité, adjoint	1 000	11 340
G2	Autres fonctions	500	10 800

FILIERE ANIMATION

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Adjoint d'animation			
G1	Responsable de structure	1 000	11 340
G2	Animateur	500	10 800

- De réaliser en supplément des versements mensuels, un versement annuel, en novembre, valant prime de fin d'année fondée sur le service réalisé par l'agent au service de la collectivité.

- De prévoir l'imputation individuelle de l'IFSE de chaque agent dans le budget de la commune au chapitre 012 « Charges de personnel » des comptes 6411 « Personnel titulaire » et 6413 « Personnel non titulaire ».

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

2023/39

Ressources humaines :

Création d'un emploi permanent en filière administrative de catégorie B

Création d'un emploi permanent en filière administrative de catégorie C

Mise à jour du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu l'absence de poste au grade de rédacteur territorial de catégorie B de la filière administrative, il convient de créer ce poste en prévision d'un futur recrutement.

Il est proposé la création d'un emploi de secrétaire de mairie à temps complet pour exercer les missions de gestion d'une mairie.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative au grade de rédacteur territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B notamment sur les fondements des articles L.332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique ou L.332-8 alinéa 3 du Code général de la fonction publique. Il devra justifier d'une expérience en tant que secrétaire de mairie sur un poste de catégorie B.

Le traitement sera calculé par référence à un indice brut.

Il est proposé la création d'un emploi d'agent polyvalent d'accueil à temps complet pour exercer les missions du service d'accueil (urbanisme, comptabilité, état-civil).

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C. Il devra justifier d'une expérience en tant qu'agent polyvalent d'accueil.

Le traitement sera calculé par référence à un indice brut.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant ce qui précède ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Combleux, décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition du maire
- De modifier le tableau des effectifs

Filières/grades	Cat.	Nombre d'agents TC		Nombre d'agents TNC	
		pourvu	non pourvu	pourvu	non pourvu
<u>Filière administrative</u>					
Rédacteur	B	1			
Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl	B		1		
Adjoint adm. ppal 1 ^{ère} cl	C		1		
Adjoint adm. ppal de 2 ^{ème} cl	C		1		
Adjoint administratif	C	1			
<u>Filière technique</u>					
Adjoint tech. Ppal 1 ^{ème} cl	C	1			
Adjoint tech. Ppal 2 ^{ème} cl	C		1		
Adjoint technique	C	1			
<u>Filière animation</u>					
Adjoint d'animation	C			1	

- De prévoir les crédits correspondants au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

2023/40

Urbanisme : Projet de notoriété acquisitive

Dans le cadre de l'achat d'une maison d'habitation par un particulier, à Combleux, située au 1 rue du Pressoir Rouge, la collectivité s'engage à présenter en Conseil municipal un projet de notoriété acquisitive portant sur la parcelle A574 localisée dans le périmètre de ladite propriété.

Un acte publié au premier Bureau des hypothèques d'Orléans le 10 mars 1967 indiquait que la parcelle A574 avait été vendue à la mairie. Or, depuis 1967, cette parcelle est restée en possession de manière continue, publique, paisible et non équivoque à Madame Odette Angot.

La procédure de notoriété acquisitive est définie aux articles 2258 et 2261 du Code civil :

- Article 2258 du Code civil : « la prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ».
- Article 2261 du Code civil : « pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire ».

Sur le fondement de cette procédure, Monsieur MORLAT et un autre intervenant, seront invités à attester que la parcelle A574 appartient effectivement à Madame Odette ANGOT depuis plus de 30 ans.

Vu l'article 2258 du Code civil ;

Vu l'article 2261 du Code civil ;

Considérant ce qui suit ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Combleux, décide à la majorité :

- D'autoriser la prescription acquisitive au profit de Madame Odette ANGOT
- De donner tous pouvoirs à Monsieur MORLAT pour signer l'acte de notoriété acquisitive

**Votants : 7 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 1
(déport de Mme Angot lors du vote)**

2023/41

Adhésion au collège de déontologie d'Orléans Métropole

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoyait la désignation, avant le 1^{er} juin 2023, d'un référent déontologue ou d'un collège de déontologie pour les élus locaux. Il est précisé que : « *Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.* »

Conformément à l'article L. 111.1.1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) : « (...) *Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. (...) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

I – Le rôle du référent déontologue des élus ou du collège de déontologie

Le référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la charte de l'élu local, qui le concernent personnellement. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) **à travers des conseils et expertises les regardant.**

Aussi, compte tenu de la complexité d'analyse de ces sujets, Orléans Métropole a mis en place un collège de déontologie afin de bénéficier d'analyses croisées dans les conditions prévues par les textes, pour les élus métropolitains et **les élus des communes qui souhaitent adhérer à cette commission.**

II – Le dispositif de saisine

Le collège de déontologie peut être saisi par le biais d'une adresse électronique dédiée : deontologues@orleans-metropole.fr

Il peut également être saisi par courrier sous pli avec la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :

ORLEANS METROPOLE
Collège de déontologie des élus métropolitains
Espace Saint Marc
5, place du 6 juin 1944
CS 95801
45058 ORLEANS CEDEX 1

Le collège accusera réception de la demande par retour de courriel.

La demande est nominative. Elle devra être formulée de façon précise et complète et être accompagnée de tous les documents ou éléments utiles pour permettre au collège de déontologie de se prononcer. Si possible, l'élu devra faire référence à l'un des alinéas de la charte de l'élu local afin de contextualiser sa demande. Enfin, le demandeur caractérisera, le cas échéant, l'urgence de la saisine.

Les avis sont rendus dans les meilleurs délais au regard de la complexité et de l'urgence de la saisine, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser deux mois.

L'élu devra préciser l'adresse électronique sur laquelle il souhaite recevoir l'avis du collège ou échanger, si nécessaire. Il pourra également indiquer un numéro de téléphone.

Le collège de déontologie peut être saisi pour avis par un élu de toute question relative à l'application de la charte de l'élu local qui le concerne personnellement.

Le collège de déontologie émet des avis ou des recommandations par écrit et motivés. Les avis sont adoptés après réunion et délibération des membres du collège de déontologie. Le collège délibère par consensus. A défaut, le président du collège arbitre. Les avis sont confidentiels et adressés au seul demandeur par courriel. Les avis sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Le collège établira un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Conformément aux prescriptions réglementaires, le collège se dotera d'un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. Il indiquera notamment les conditions dans lesquelles la confidentialité et toutes données personnelles seront traitées conformément à la réglementation générale sur la protection des données. Le règlement intérieur précisera, en outre, les modalités pratiques d'organisation des réunions (invitations, modalités de tenue des réunions en distanciel ou présentiel, suivi des présences, formalisation des avis...). Ledit règlement intérieur sera communiqué aux membres du conseil métropolitain après son approbation par le collège.

III - Moyens matériels et indemnités

Une salle de réunion sera mise à disposition du collège de déontologie sur demande d'un des membres.

Orléans Métropole met à disposition du collège un système numérique permettant l'organisation de visioconférences.

Les éventuels frais de déplacement seront pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Conformément aux plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022, les référents déontologues seront indemnisés, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers, comme suit :

1°) Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 300 € (bruts) par demi-journée

2°) Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 200 € (bruts) par demi-journée

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

L'indemnisation des membres du collège prend la forme de vacances.

Le président du collège transmettra par courriel, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fins d'indemnisation à mois échu.

IV – Confidentialité des échanges

Les référents déontologues du collège de déontologie sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux d'Orléans Métropole ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant toute la durée de la mission, le référent déontologue s'engage à n'exercer aucun mandat électif.

V - Durée

Il est proposé que les membres du collège de déontologie soient nommés, au maximum, jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales. Un contrat de vacation sera conclu avec chaque membre du collège de déontologie qui prendra fin au maximum à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales. Le contrat de vacation pourra faire l'objet d'une dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois envoyé par courrier recommandé.

Les communes d'Orléans Métropole pourront désigner le même collège de déontologie pour leurs élus par délibérations concordantes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111.1.1 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la conférence des maires ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2023 « Vie institutionnelle - Désignation des référents déontologies des élus métropolitains - Modalités de saisine du collège de déontologie et d'examen des demandes » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Combleux, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion au collège de déontologie d'Orléans Métropole
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents
- De prévoir les crédits en dépenses de fonctionnement au compte 622 « Rémunérations intermédiaires, honoraires » du chapitre 011 « Charges à caractère général »

Annexe 01 : Charte de l' élu local

« Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

2023/42

Renouvellement de la convention ascendante de mise à disposition du service administratif au bénéfice d'Orléans Métropole (MADS)

Dans le cadre de l'exercice des missions métropolitaines à l'échelle communale, les agents du service administratif de la commune de Combleux sont rémunérés une partie de leur temps par Orléans Métropole.

Ainsi, les 2 agents du service administratif, représentent 0,20 ETP (équivalent temps plein) : soit une mise à disposition du service de 10 % du temps de l'agent.

La convention actuelle en vigueur arrive à échéance au 31 décembre 2023. Par conséquent, il est envisagé de la renouveler à l'identique à partir du 1^{er} janvier 2024.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 21 septembre 2023 ;

Cela étant exposé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Combleux, décide à l'unanimité :

- D'approuver le renouvellement de la convention ascendante de mise à disposition du service administratif au bénéfice d'Orléans Métropole
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

- De prévoir les crédits en recettes de fonctionnement au compte 70846 « Mise à disposition personnel GFP de rattachement » du chapitre 013 « Atténuations de charges »

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

2023/43

Demande de subvention dans le cadre du Fonds de solidarité métropolitaine (FSM 2022-2026) : Rénovation d'un logement locatif propriété de la mairie

Dans le cadre de l'élaboration d'une politique de solidarité territoriale, Orléans Métropole a créé un fonds de soutien aux projets d'investissement communaux, dit Fonds de Solidarité Métropolitaine, versé par le mécanisme des fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1111-10 du même code.

Le cadre et le règlement du Fonds de Solidarité Métropolitaine d'Orléans Métropole ont été adoptés par délibération du conseil métropolitain en date du 17 novembre 2022, dans une logique de simplicité et de facilité d'accès.

Il est ainsi rappelé que :

- le Fonds de Solidarité Métropolitaine **permet de financer l'ensemble des projets d'investissement des communes membres portant sur un équipement ;**
- l'attribution du Fonds de Solidarité Métropolitaine doit faire l'objet d'une convention spécifique par projet entre la métropole et la commune concernée, approuvée par délibérations concordantes dans les collectivités concernées ;
- le Fonds de Solidarité Métropolitaine ne sera versé qu'après dépôt des justificatifs auprès de la Métropole au commencement et à l'achèvement du projet.

Par ailleurs, il convient de souligner que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du **financement** assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, **dans la limite de 80 % maximum de subventions publiques. Le règlement du fonds de solidarité métropolitaine précise que la Métropole ne peut financer que 50 % du montant.**

Sur la période allant de 2022 à 2026, 150.000 € ont été fléchés pour la commune de Combleux.

Au titre de ce fonds, la mairie prévoit de procéder à des travaux de rénovation énergétique d'un logement locatif dont la mairie est propriétaire. A la vue des estimations, les travaux sont chiffrés à 40.427,17 € HT. 20.000 € HT seront pris en charge par la Métropole, soit 49,5 % de subventions publiques. Les 50,5 % restants seront à la charge de la mairie, soit 20.427,19 € HT.

Plan de financement révisé proposé			
Dépenses	Montant *	Recettes	Montant
Etudes	744,00	Orléans Métropole - Fonds de solidarité métropolitaine	20 000,00
Honoraires	/		
Acquisitions foncières	/		
Travaux	39 689,19		
		Autofinancement	20 427,19
Total des dépenses	40 427,19	Total des recettes	40 427,19

HT si opération donnant lieu à récupération de TVA TTC cas contraire

*Vu l'instruction de la Direction de la Stratégie et de la Solidarité Métropolitaines ;
Considérant ce qu'il précède ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Combleux, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à déposer une demande de subvention FSM (2022-2026) portant sur la rénovation énergétique d'un logement locatif, propriété de la mairie
- D'approuver le plan de financement
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents dont la convention avec Orléans Métropole De prévoir les recettes sur les crédits budgétaires à venir
- De prévoir les recettes sur le compte 13141 du chapitre 13 « subventions d'investissement »

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Clôture du conseil :

Questions diverses :

Prochain conseil : Jeudi 23 novembre 2023

Informations complémentaires :

